RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Greffe du tribunal de commerce de Bordeaux
Palais de la Bourse, CS 51474, 33064 BORDEAUX CEDEX
09:00 – 12:00, 13:00 – 16:00
Téléphone : 0 892 239 841
www.greffe-tc-bordeaux.fr - Courriel : [redacted]

- 3 NOV. 2026

RCS / ATT / 817 938 673 / 2016 B 00316
3G GUILLEMIN & ASSOCIES
4 RUE DE LA BLANCHERIE
33370 ARTIGUES-PRÈS-BORDEAUX

Bordeaux, le 28 octobre 2026

LRAR N° : 2C19828202022 **Nos références :** 817 938 673/2016 B 00316/ATT

REGISTRE DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS
RECLAMATION AVANT RADIATION
(L. 561-47-1, L. 561-48, R. 561-62 à R.561-64 du code monétaire et financier)

Madame, Monsieur,

Nous avons reçu un signalement concernant votre société (ou entité juridique), en application de l'article L. 561-47-1 du code monétaire et financier. Ce signalement fait état d'une divergence entre les informations déclarées au registre des bénéficiaires effectifs et celles détenues par une personne assujettie aux obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, mentionnée à l'article L. 561-2 du même code, ou par une autorité de contrôle mentionnée à l'article L. 561-36.

La divergence signalée porte sur l'information suivante :

Vincent GUILLEMIN : Divergence signalée relativement à la nature et/ou à l'étendue des intérêts effectifs détenus (art. L.561-47-1 et R.561-64 du code monétaire et financier)

Conformément à l'article R. 561-64 du code monétaire et financier, nous avons mentionné d'office cette divergence au registre des bénéficiaires effectifs.

En conséquence, nous vous mettons en demeure de régulariser votre dossier exclusivement via le guichet unique, accessible à l'adresse : https://procedures.inpi.fr.ou de fournir au greffe toute explication utile. À défaut de régularisation dans un délai de trois mois suivant la réception de ce courrier, vous vous exposez à la radiation d'office de votre entité, ce dont nous aviserons le procureur de la République, en application des textes précités.

Enfin, nous vous rappelons que vous encourez également les sanctions pénales prévues à l'article L. 574-5 du code monétaire et financier.

Vous trouverez reproduites ci-après les dispositions légales applicables.

Avec nos salutations distinguées.
Le greffier

[redacted]

Article L. 561-47-1 du code monétaire et financier :

« Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 et, dans la mesure où cela s'inscrit dans l'exercice normal de leurs contrôles, les autorités mentionnées au I de l'article L. 561-36, signalent au greffier du tribunal de commerce toute divergence qu'elles constatent entre les informations relatives aux bénéficiaires effectifs mentionnées à l'article L. 561-46 et les informations sur les bénéficiaires effectifs dont elles disposent, y compris l'absence d'enregistrement de ces informations.

Dans ces cas, le greffier met en demeure la société ou l'entité immatriculée de régulariser son dossier par l'intermédiaire de l'organisme unique mentionné à l'article L. 123-33 du code de commerce. Si la société ou l'entité n'a pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de trois mois à compter de sa réception, le greffier procède à la radiation d'office de l'intéressée du registre du commerce et des sociétés. Toute radiation d'office effectuée en application du présent article est portée à la connaissance du teneur du registre national des entreprises et du ministère public »

Article R. 561-64 du code monétaire et financier :

« Le greffier mentionne d'office au registre la divergence signalée en application de l'article L. 561-47-1 et précise les informations relatives au bénéficiaire effectif sur lesquelles porte cette divergence. La mention est supprimée d'office dès que la société ou l'entité immatriculée a procédé ou fait procéder à la rectification de ces informations. »

Article L. 561-48 du code monétaire et financier :

« Le président du tribunal, d'office ou sur requête du procureur de la République ou de toute personne justifiant y avoir intérêt, peut enjoindre, au besoin sous astreinte, à toute société ou entité juridique mentionnée au premier alinéa de l'article L. 561-46 de procéder ou faire procéder soit aux déclarations des informations relatives au bénéficiaire effectif, soit à la rectification de ces informations lorsqu'elles sont inexactes ou incomplètes. Lorsque la personne ne défère pas à l'injonction délivrée par le président, le greffier en avise le procureur de la République et lui adresse une expédition de la décision. Il peut procéder à la radiation d'office du registre du commerce et des sociétés de la société ou de l'entité, dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision. Il en informe le teneur du registre national des entreprises et en avise le ministère public.

Dans les mêmes conditions, le président peut désigner un mandataire chargé d'accomplir ces formalités. Si la société ou l'entité juridique mentionnée à l'alinéa précédent a désigné un commissaire aux comptes, le mandataire peut obtenir de cette dernière communication de tous renseignements nécessaires. »

Article R. 561-62 du code monétaire et financier :

« Lorsque le président du tribunal enjoint à une société ou à une entité juridique de procéder ou faire procéder aux déclarations ou aux rectifications des informations relatives au bénéficiaire effectif, il rend une ordonnance fixant le délai d'exécution et, le cas échéant, le taux de l'astreinte.

Elle n'est pas susceptible de recours.

Le greffier notifie l'ordonnance à la société ou à l'entité juridique (...) »

Article R. 561-63 du code monétaire et financier :

« I. – Lorsque l'injonction a été exécutée dans le délai imparti, l'affaire est retirée du rôle.

II. – Dans le cas contraire, le greffier constate l'inexécution de l'injonction par procès-verbal.

Le président du tribunal statue sur les mesures à prendre et, s'il y a lieu, procède à la liquidation de l'astreinte.

Il statue en dernier ressort lorsque le montant de l'astreinte n'excède pas le taux de compétence en dernier ressort du tribunal de commerce.

Le montant de l'astreinte est recouvré comme en matière de créances étrangères à l'impôt et versé au budget général de l'Etat.

La décision est notifiée par le greffier au représentant légal de la société ou de l'entité juridique et, le cas échéant, au requérant.

L'appel est formé, instruit et jugé selon les règles applicables à la procédure sans représentation obligatoire. »

Article L. 574-5 du code monétaire et financier :

« Est puni d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 7 500 euros le fait de ne pas fournir aux personnes mentionnées à l'article L. 561-2, dans le cadre des mesures de vigilance prévues à la section 3 du chapitre Ier du titre VI, ou de ne pas déclarer au registre du commerce et des sociétés les informations relatives aux bénéficiaires effectifs requises en application du premier alinéa de l'article L. 561-46, ou de déclarer des informations inexactes ou incomplètes. »

« Les personnes physiques déclarées coupables de l'infraction prévue au premier alinéa encourent également les peines d'interdiction de gérer prévue à l'article 131-27 du code pénal et de privation partielle des droits civils et civiques prévue au 2° de l'article 131-26 du même code. »

« Les personnes morales déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, de l'infraction prévue au premier alinéa encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues aux 1°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7° et 9° de l'article 131-39 du même code. »